



# Observatoire Européen du Plurilinguisme

– Assises Européennes du Plurilinguisme –



Christian TREMBLAY  
Président de l'OEP  
3 rue Segond  
94300 Vincennes  
Fixe : 01 42 83 44 34  
Portable : 06 35 28 12 26

Vincennes, le 24 avril 2023

Mémoire en vue d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
administratif de Dijon  
22, rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon CEDEX

contre le refus implicite de l'Université de Bourgogne de fournir des explications sur l'existence  
de formations délivrées par elle manifestement illégales au regard de l'article L.121-3 du code  
l'éducation et contre son refus implicite de faire cesser les illégalités et de rendre conforme à la  
loi lesdites formations.

Au nom de l'association « Observatoire européen du plurilinguisme »,  
enregistré à la Préfecture de Paris sous le numéro 1174 et publié au journal  
officiel du 13 janvier 2007 (pièces N°9, 10, 11)

## Textes de référence

### Article L.121-3 (modifié par loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, article 2) du code de l'éducation

« I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie  
des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans  
les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être  
justifiées :

- 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;
- 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;
- 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un  
accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le  
cadre d'un programme européen ;
- 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa. »

#### **Article L.123-7 (modifié par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, article 12) du code de l'éducation**

« Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il promeut, aux plans européen et international, un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Il encourage les coopérations transfrontalières et incite, à cet effet, les établissements d'enseignement supérieur implantés dans les collectivités relevant de [l'article 73](#) de la Constitution à contribuer au rayonnement international des départements et régions d'outre-mer. Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger sans porter préjudice au déroulement de carrière ou d'études des personnels et étudiants concernés. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. Il assure l'accueil des étudiants étrangers, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires mentionné à [l'article L.822-1](#) et l'établissement public mentionné à [l'article 6](#) de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État ainsi que leur formation. Il soutient le développement des établissements français et des enseignements en langue française à l'étranger ainsi que le développement de services et ressources pédagogiques numériques favorisant la connaissance et la promotion de la langue française. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Il favorise l'orientation vers l'enseignement supérieur français des élèves français scolarisés à l'étranger et des élèves étrangers scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française. Ces accords visent à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissement, conjointement ou non avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. »

#### **Article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration**

##### **(i) Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016**

##### [Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

## Exposé des faits

L'Observatoire européen du plurilinguisme (OEP) en consultant le site Campus France (établissement public national ayant vocation à assurer la promotion internationale des établissements français d'enseignement supérieur et à faciliter l'accueil des étudiants étrangers), a constaté qu'un certain nombre de formations offertes par l'université de Bourgogne, en ne prévoyant un enseignement qu'en anglais, et en étant dépourvu de toute exigence relative à la connaissance du français, se trouvaient en infraction directe avec l'article 121-3 du code de l'éducation.

Les formations concernées sont les suivantes :

- le Master in Computer Vision
- le Master in Intercultural Management
- le Master Automotive Engineering for Sustainable Mobility
- le Master Control and Durability of Materials
- le Master Advanced Electronics Systems Engineering
- et enfin le Bachelor in Computer Vision.

L'OEP s'en est ouvert au président de l'université, M. Vincent Thomas, par courrier du 14 octobre 2022 (pièce N° 1), et a souligné le fait qu'une absence de réponse de sa part vaudrait refus implicite de fournir des explications relativement aux formations en cause et refus de faire cesser les illégalités signalées.

Ce courrier a fait l'objet d'un accusé réception daté du 19 octobre 2022 (Pièce N° 2).

Des mises à jour ayant été publiées sur le site de Campus France et de nouvelles formations ayant été ajoutées, l'OEP a adressé un nouveau courrier au Président de l'université daté du 21 janvier 2023 (pièce N°3) dont l'accusé réception est ajouté en pièce N°4.

La liste des formations mises en cause est maintenant la suivante :

- le Master in Computer Vision
- le Master in International Management
- le Master Automotive Engineering for Sustainable Mobility
- le Master Advanced Electronics Systems Engineering
- ForTheMicrobes
- Health-AI Master 2
- Master in Medical Imagine and Applications
- International Master in Business Studies

Le délai de 2 mois étant écoulé, l'OEP s'estime en droit de saisir le tribunal administratif compétent.

## ARGUMENTAIRE GÉNÉRAL ET MOTIFS D'ILLÉGALITÉ

### Table des matières

I - De l'impossibilité de justifier des formations 100 % en anglais par le dernier alinéa de l'article L.121-3-II du code de l'éducation.....	4
II - Est-il possible que l'intervention de la loi du 22 juillet 2013 autorise un changement radical d'interprétation de cet alinéa ?.....	6
1 - Première raison : ne figurant pas dans le projet déposé par le gouvernement, le dernier alinéa réapparaît dans le vote final du Parlement pour une raison strictement technique.....	6
2 - Deuxième raison : le contexte créé par le processus de Bologne est pris en compte par l'ensemble de l'article L.121-3.....	7
3 - Troisième raison : La cohérence générale du II de l'article L.121-3 et la position dans le texte du dernier alinéa.....	8

4 - Quatrième raison : la création de la catégorie des EPLEI.....	9
III - De l'impossibilité de généraliser la jurisprudence de la CAA de Paris du 7 mars 2017 (pièce n°26).....	9
IV - Des formations 100 % en anglais non couvertes par une convention internationale peuvent-elles être considérées comme « des formations dispensées par un établissement international » ?.....	11
V - Particularité de l'accueil des étudiants ERASMUS.....	11
VI - Déclarer illégales les formations dispensées entièrement en anglais conduirait-il à « paralyser les offres de formations des établissements publics scientifiques, culturels et professionnels dans leur ensemble. » ?.....	12
VII - L'ENS, un cas particulier ?.....	13
Conclusion.....	13
Récapitulatif des pièces jointes (en deux exemplaires).....	13

Rappelons qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français ».

Appliquant ce principe constitutionnel au domaine de l'enseignement, le paragraphe I de l'article L.121-3 du code de l'éducation dispose que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. »

A noter que cette rédaction résulte de l'article 1 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Le paragraphe II de l'article L.121-3 du code de l'éducation précise ensuite que « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. »

Il convient d'ajouter que, dans sa rédaction adoptée par le Parlement le 22 juillet 2013, l'article 2 de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, devenu article L.121-3 du code de l'éducation, avait pour objectif de favoriser l'internationalisation des établissements, notamment d'enseignement supérieur. A cette fin, de nouveaux motifs d'exceptions à la règle générale ont été ajoutés à ceux qui existaient déjà, de sorte que les exceptions peuvent être aujourd'hui justifiées :

- 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;
- 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;
- 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;
- 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Toutefois, dans le but de s'assurer que cette internationalisation contribue effectivement au rayonnement international de la France et à son influence, tant dans le monde francophone que dans le reste du monde, la loi apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles les exceptions peuvent être appliquées.

Ainsi il est prévu que « les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français ». De plus, lorsque les étudiants qui suivent ces formations ne justifient pas d'une connaissance suffisante en français, ceux-ci doivent suivre un enseignement de langue française, et leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française doit être évalué pour l'obtention du diplôme.

Enfin, reprenant presque à l'identique une disposition qui figurait dans le texte antérieur, « Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa », c'est-à-dire aux différentes exceptions énoncées et aux conditions qui les accompagnent, notamment le caractère partiel des formations susceptibles d'être proposées en langue étrangère.

Ce dernier alinéa était le second alinéa de l'article 11 de la loi du 4 août 1994, « cette obligation », étant ici remplacé par « l'obligation prévue au premier alinéa », le sens étant donc entièrement sauvegardé.

Le caractère illégal, au regard de l'article L.121-3 du code de l'éducation, de la quasi totalité des formations dispensées exclusivement en anglais répertoriées sur le site de Campus France étant suffisamment établi, il appartient aux établissements qui dispensent ces formations de faire cesser ces illégalités, en vertu de l'article L.243-2 du code

des relations entre le public et l'administration. Cette obligation s'applique indépendamment de la date à laquelle ont été prises les dispositions illégales, dès lors que la situation d'illégalité n'a pas cessé.

C'est le refus éventuel d'un établissement de mettre les formations en conformité et donc de mettre fin à la situation illégale, qui doit être déféré au tribunal administratif compétent, la démonstration du caractère illégal des dites formations devant être apportée.

Les bases de la problématique étant posées, certains aspects ont besoin d'être approfondis.

## **I - De l'impossibilité de justifier des formations 100 % en anglais par le dernier alinéa de l'article L.121-3-II du code de l'éducation**

L'article L121-3-II du code de l'éducation pose manifestement un problème d'interprétation en raison de la présence du dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa. »

Ce dernier alinéa pose un double problème d'interprétation, de l'aliéna lui-même et de l'ensemble du II de l'article L.121-3 du code de l'éducation, du fait de l'absence d'une définition précise de ce qu'il faut entendre par « établissement dispensant des enseignements à caractère international ».

C'est cette difficulté qu'il faut pouvoir lever.

L'interprétation doit être guidée par plusieurs éléments principaux.

Nous traiterons d'abord les conditions dans lesquels ce dernier alinéa a été inséré dans le texte.

Cet alinéa était le second alinéa de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, article 11, aujourd'hui abrogé, qui deviendra l'article L121-3-II du code de l'éducation. Cet article tenait en sept lignes :

« I. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation. »

Les conditions sont si restrictives que l'on peut dire que l'idée même que les universités puissent être considérées comme des établissements internationaux est totalement absente. Et l'on observera que le second et dernier alinéa n'était assorti d'aucune définition de la notion « d'établissement dispensant un enseignement à caractère international ».

Ceci explique que la circulaire interprétative du 19 mars 1996 (pièce N° 12), pour amorcer une définition, s'appuie sur les seuls exemples disponibles à l'époque que sont les lycées et sections internationales.

Les sections internationales ont été créées dans les années suivant la Seconde Guerre mondiale dans les premier et second degrés de l'enseignement en vertu d'accords intergouvernementaux, dont le modèle était constitué par l'école créée en 1952 après l'implantation du siège de l'OTAN à Rocquencourt dans la banlieue ouest de Paris, puis nommée le lycée international de Saint-Germain-en-Laye en 1962. Le propre des sections internationales est d'offrir des formations en langues étrangères et en français et de comprendre au minimum 25 % d'élèves ou d'étudiants étrangers. En 1997, l'université franco-allemande, en application du traité de l'Élysée de 1963, est venue compléter le dispositif, suivi par l'université franco-italienne, créée par accord intergouvernemental, signé à Florence le 6 octobre 1998.

Il est tout-à-fait logique que la circulaire du 26 mars 1996 ne réfère qu'aux sections internationales. Nous en reproduisons l'extrait :

« 2.4.2. Sont néanmoins dispensés des obligations édictées par la loi :

- les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ;
- les établissements dispensant un enseignement à caractère international. Il s'agit, par exemple, des établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25 % d'élèves ou d'étudiants étrangers ;

- les enseignements dispensés en langues étrangères par des professeurs associés ou invités étrangers. Ces enseignements peuvent donner lieu à une évaluation en langue étrangère. En outre, la procédure de cotutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministre chargé de la recherche, prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue ;
- les formations effectuées dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères : sont visées les formations dispensées en langues régionales ou étrangères dans le cadre des sections européennes ou à vocation bilingue et représentant au maximum 50 % du volume total des enseignements de ces sections. »

En fait la circulaire n'interprète pas directement le deuxième et dernier alinéa de l'article L121-3-II du code de l'éducation dans sa version de 1994, mais énumère toutes les dérogations au principe de base selon lequel tous les enseignements sont délivrés en français et, toujours en 1994, délivrer un enseignement qui n'est pas entièrement en français est considéré comme une dérogation au principe général.

La partie de la circulaire que l'on peut rattacher au dernier alinéa est clairement celle-ci :

- « - les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ;
- les établissements dispensant un enseignement à caractère international. Il s'agit, par exemple, des établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25 % d'élèves ou d'étudiants étrangers ; »

La circulaire procédant par exemples et non par énonciation d'une définition générale, on ne peut pas dire qu'elle limite strictement la qualification « d'établissement dispensant un enseignement à caractère international » aux lycées internationaux et sections internationales, ni à l'université franco-allemande et à l'université franco-italienne, apparues respectivement en 1997 et 1998. Notons au passage que ces deux dernières universités sont des universités sans mûr dans la mesure où il s'agit plutôt de labels attribués à des formations plurilingues dispensées dans une multitude d'universités.

Si la circulaire laisse la porte ouverte à d'autres initiatives, il n'en reste pas moins que les établissements qu'elle juge concernés par le dernier alinéa sont des établissements qui dispensent des formations dans une langue étrangère et en français, ce qui n'est pas du tout le cas des formations dispensées uniquement en anglais par certaines universités et autres établissements d'enseignement supérieur.

D'autres hypothèses peuvent sans conteste se présenter en rapport avec la vocation internationale des universités et établissements d'enseignement supérieur, et ces hypothèses, on les trouve dans le N° 3 du II de l'article L.121-3 du code de l'éducation qui énumère les exceptions à la règle générale et vise très précisément « les enseignements [...] dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ». Ce paragraphe a pour effet selon nous d'augmenter le champ des formations partiellement en langue étrangère, avec pour effet de restreindre le champ d'application du dernier alinéa qui n'existe que pour éventuellement couvrir des cas qui échapperaient par nature au dispositif mis en place de l'article même.

On peut également supposer que les établissements visés par la circulaire et par le dernier alinéa l'article L.121-3 du code de l'éducation (que l'on nommera dorénavant « le dernier alinéa »), qu'ils existent ou soient seulement susceptibles d'exister, sont régis ou sensés être régis par un statut qui en définit le régime linguistique. Tous les établissements précédemment nommés sont dans cette situation d'un régime linguistique spécifique précisément défini.

En définitive, ce dernier alinéa est incontestablement un « alinéa balai » qui vise des situations exceptionnelles et marginales au regard de la règle générale énoncée au II alinéa 1 de l'article. Il ne peut en être autrement et l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 1999 n° 206127 déniait à l'école normale supérieure la qualité d'établissement dispensant un enseignement de caractère international est l'expression parfaite de cette interprétation restrictive du second alinéa de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 (pièce N° 13).

## **II - Est-il possible que l'intervention de la loi du 22 juillet 2013 autorise un changement radical d'interprétation de cet alinéa ?**

Un tel changement qui serait même une inversion de jurisprudence nous paraît impossible pour plusieurs raisons et cela en dépit d'une évolution du contexte européen de l'enseignement supérieur déterminé par la déclaration de la Sorbonne et le processus de Bologne en 1998 qui ont conduit à la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur en 2010.

## **1 - Première raison : ne figurant pas dans le projet déposé par le gouvernement, le dernier alinéa réapparaît dans le vote final du Parlement pour une raison strictement technique.**

Rappelons tout d'abord que ce dernier alinéa ne figure pas dans le projet d'article 2 de la loi du 22 juillet 2013 qui deviendra l'article L121-3-II du code de l'éducation. Il n'apparaît pas non plus dans les débats parlementaires. Il apparaît cependant dans la version de l'article 2 votée par le Sénat le 21 juin 2013 (pièce N° 14), puis dans celle résultant de la Commission mixte paritaire, sous la forme d'un second alinéa de l'article 2 qui est le suivant :

« II (nouveau) : Au second alinéa du II du même article L. 121-3, les mots : « cette obligation » sont remplacés par les mots : « à l'obligation prévue au premier alinéa ».

Il s'agit d'une modification de pure cohérence rédactionnelle de l'article L.121-3 du code de l'éducation. Cette rédaction n'apporte aucun élément nouveau sur le fond, en particulier aucun élément de définition de ce qu'il faut entendre par « établissement dispensant des enseignements de caractère international ».

Cet alinéa ne pose aucun problème d'interprétation dès lors que l'on s'en tient à l'interprétation restrictive que nous venons d'évoquer.

C'est pourtant dans l'incertitude provoquée par l'absence de définition formelle de ce qu'il faut entendre par « établissement dispensant des enseignements de caractère international », que s'engouffreront le Tribunal administratif de Paris puis la Cour Administrative d'Appel de Paris dans leurs arrêts ENS (pièces N° 15 et 16) en faisant bénéficier du maintenant second alinéa du II de l'article L.121-3 du code de l'éducation le master dispensé par le Centre international de physique fondamentale qui, en dépit de son nom, n'a pas les caractéristiques d'un établissement d'enseignement.

Voici le texte du projet initial :

« Article premier »

« L'article 2 modifie l'article L. 121-3 en étendant les exceptions au principe qui fait du français la langue de l'enseignement, des examens, des concours et des thèses. Il permet ainsi de dispenser en langues étrangères une partie des enseignements effectués dans le cadre d'accords avec des universités étrangères ou de programmes financés par l'Union européenne. Cette modification doit permettre d'améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur français vis-à-vis des étudiants étrangers. »

« Article 2

Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen. » »

On peut discerner dans ce texte une ambiguïté dans la mesure où lorsque l'on dit « **dispenser en langues étrangères une partie des enseignements effectués dans le cadre d'accords avec des universités étrangères ou de programmes financés par l'Union européenne** » on ne précise pas s'il s'agit d'une partie des formations dispensés par un établissement, ou une partie des enseignements dispensés dans le cadre d'une formation, ce qui empêcherait qu'un master soit enseigné entièrement en anglais. Il est bien entendu qu'ici, un établissement dispense des formations qui comprennent des enseignements.

C'est précisément ces imprécisions que la rédaction finale après délibération du Parlement entend corriger. Il est écrit ceci :

« Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations. »

Il n'y a plus aucune ambiguïté. La rédaction finale emploie le terme formation et non la notion vague d'« enseignement » et les enseignements s'inscrivent dans le cadre de formations qui conduisent à l'obtention de diplômes. On doit raisonner à l'intérieur des formations et non au niveau de l'ensemble d'un établissement.

Si donc des enseignements peuvent être délivrés entièrement en une langue étrangère, il n'en va pas de même pour les formations.

Notons que cette structure correspond exactement à ce qui se passe dans les sections internationales ou les classes européennes dans le second degré. Seuls certains « enseignements », et non « formations », sont délivrés en une langue étrangère.

Le dernier alinéa de l'article 121-3-II du code de l'éducation qui n'a été ni soumis au Parlement ni a fortiori discuté par ce dernier ne peut donc en aucune manière être interprété comme annulant ou rendant inopérante en quelque sorte la partie de l'article L.121-3-II du code de l'éducation qui a été modifiée par la loi du 22 juillet 2013, d'autant que, comme on le verra plus loin, ce dernier alinéa a finalement été voté, moyennant une petite modification purement rédactionnel et sans effet sur le fond.

## **2 - Deuxième raison : le contexte créé par le processus de Bologne est pris en compte par l'ensemble de l'article L.121-3**

On doit évoquer l'évolution du contexte de l'enseignement supérieur du fait du processus de Bologne et du développement de l'espace universitaire européen et se demander si ce contexte qui renforce la vocation internationale des universités et établissements d'enseignement supérieur est de nature à justifier une inversion de jurisprudence.

La loi du 22 juillet 2013 avait en effet pour but explicite de répondre à la nécessité de l'internationalisation de l'enseignement supérieur. Et le résultat de cette volonté d'internationalisation, c'est précisément le nouvel article L121-3-II tel qu'il résulte du vote du Parlement dont les délibérations ont permis de préciser et de développer le texte final qui est devenu :

« II - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :

1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;

2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;

3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;

4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme. Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa. »

Donc si le dernier alinéa ne figure pas dans le projet d'article 2 de la loi du 22 juillet 2013 qui deviendra l'article L121-3-II du code de l'éducation, et s'il n'apparaît nulle part dans les débats parlementaires, il ressort bien dans la version de l'article 2 telle que votée par le Sénat le 21 juin 2013 (pièce N° 14), puis dans celle résultant de la Commission mixte paritaire le 9 juillet 2013, et définitivement adoptée par le vote de l'Assemblée nationale le 19 juillet, sous la forme d'un second alinéa (nouveau) de l'article 2 qui est le suivant :

II (nouveau) : Au second alinéa du II du même article L. 121-3, les mots : « cette obligation » sont remplacés par les mots : « à l'obligation prévue au premier alinéa ».

Il s'agit d'une modification de pure cohérence rédactionnelle de l'article L.121-3 du code de l'éducation. Cette rédaction n'apporte aucun élément nouveau sur le fond, en particulier aucun élément de définition de ce qu'il faut entendre par « établissement dispensant des enseignements de caractère international ».

Et cela n'empêchera pas le tribunal administratif de Paris puis la Cour Administrative d'Appel de Paris (pièces N° 15 et 16) comme nous l'avons vu d'exploiter la moindre faille rédactionnelle de cet alinéa pour faire bénéficier du maintenant second alinéa du II de l'article L.121-3 du code de l'éducation le master dispensé par le Centre international de physique fondamental.

Le contexte issu de la loi du 22 juillet 2013 est donc certes très différent de celui de la loi du 4 août 1994 et si l'on peut imaginer donner au deuxième alinéa de l'article L.121-3-II une interprétation disons plus ouverte, on ne saurait en l'absence de définition de ce qu'il faut entendre par « établissement dispensant des enseignements de caractère international », ni faire abstraction de la volonté initiale du législateur clairement exprimée, ni de la nécessaire cohérence de l'article L121-3-II.

La rédaction de l'article L.121-3-II du code de l'éducation issue de la loi du 22 juillet 2013 ayant eu pour objectif de répondre au nouveau contexte créé par le processus de Bologne et par la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur, il n'y a aucune raison de modifier l'interprétation restrictive du dernier alinéa qui a prévalu jusqu'à présent.

### **3 - Troisième raison : La cohérence générale du II de l'article L.121-3 et la position dans le texte du dernier alinéa**

Si le gouvernement avait voulu faire rentrer les universités et établissements d'enseignement supérieur dans la catégorie non encore juridiquement définie des « établissements dispensant des enseignements de caractère international », il l'aurait indiqué dès le début de l'article 2 lui-même de la loi du 22 juillet 2013.

Une interprétation extensive à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur du dernier alinéa, anéantit tout le premier alinéa du II de l'article L.121-3, et met en cause toute la cohérence du II en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur.

Il convient donc de continuer d'interpréter strictement le dernier alinéa.

### **4 - Quatrième raison : la création de la catégorie des EPLEI.**

C'est une raison subsidiaire, mais elle a son importance.

On ne peut plus dire aujourd'hui qu'il n'existe pas de définition de ce qu'il faut entendre par « établissement dispensant des enseignements de caractère international ». En effet, la loi « pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019 apporte au mois un début de définition en son article 32 créant la catégorie EPLEI, ainsi rédigé :

« I.-A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 214-6 », est insérée la référence : « L. 421-19-1 » .

II.-La section 3 bis du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi rédigée :

Section 3 bis « Les établissements publics locaux d'enseignement international

Art. L. 421-19-1.-Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, ...

Ces établissements peuvent également accueillir des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale, sous réserve que l'effectif de ces élèves n'excède pas une proportion fixée par décret.

Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des collèges et des lycées, de la commune ou des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention entre ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, ces établissements sont régis par les dispositions du titre préliminaire du présent livre et les autres dispositions du présent titre. »

Le moins que l'on puisse dire est que cette loi s'inscrit dans une continuité parfaite avec l'interprétation restrictive jusqu'à présent donnée du dernier alinéa de l'article L.121-3-II du code de l'éducation.

Cet article 32 touchant le second degré, nous admettons qu'il n'est pas parfaitement transposable à l'enseignement supérieur dans son aspect « établissement », mais il comporte une définition de l'enseignement international qui ne peut laisser indifférent, attendu qu'il est à la base des universités franco-allemande et franco-italienne.

### **III - De l'impossibilité de généraliser la jurisprudence de la CAA de Paris du 7 mars 2017 (pièce n°26)**

En dépit des arguments qui viennent d'être présentés, nous sommes dans l'obligation d'analyser la récente jurisprudence de la CAA de Paris, dans la mesure où elle fait usage du dernier alinéa.

L'interprétation que donne l'UB au dernier alinéa de cet article L.121-3-II du code de l'éducation le vide de sa substance en ce qui concerne l'enseignement supérieur auquel seul le dernier alinéa serait en fait applicable.

En résumé, selon l'UB et l'interprétation qu'elle donne de l'arrêt CAA de Paris ENS du 7 mars 2017 (pièce n° 26), des formations dispensées dans des établissements non reconnus comme « établissements dispensant des enseignements de caractère international » pourraient elles-mêmes être reconnues comme établissement et donc échapper librement à l'application du premier alinéa du II de l'article 121-3 du code de l'éducation alors même que ces formations ne sont pas constitutives d'un établissement. Ainsi un établissement non reconnu comme « établissements dispensant des enseignements de caractère international » pourrait néanmoins se voir reconnaître ce statut uniquement pour les formations auquel il attribue arbitrairement le caractère international.

Nous devons constater que pour arriver à ce résultat étonnant la rapporteure devant la CAA de Paris a été obligée de mobiliser un faisceau impressionnant et convergent de caractéristiques tendant à prouver le caractère d'exceptionnalité et d'internationalité de ladite formation, éléments repris pour l'essentiel dans le jugement, ce qui ne fait pas de ladite formation ni du Centre international de physique fondamentale qui la délivre, un établissement d'enseignement, mais permet, toujours selon la CAA de Paris, en fait de déroger non seulement au I de l'article L.121-3-II du code de l'éducation mais au II de cet article sur lequel elle s'appuie. La jurisprudence CAA de Paris ENS permet ainsi de déroger à l'exception qui est elle-même dérogatoire. Le Centre international de physique fondamentale bénéficie pour ladite formation d'une sorte de régime d'extralégalité dont on ne connaît pas beaucoup d'exemples.

Les termes de la décision de la CAA de Paris doivent être réexaminés très précisément, en particulier le point 4 qui dit ceci :

« 4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'un établissement public ou privé dispense, dans son ensemble, un enseignement à caractère international, il est exonéré de l'obligation énoncée par l'alinéa I° de l'article L. 123-1 II précité, pour la totalité de l'enseignement proposé ; que lorsqu'un établissement public ou privé dispense partiellement un enseignement à caractère international, il n'est exonéré de cette obligation que pour la partie concernée par ledit enseignement ; »

Attendu que cette formulation annule en quelque sorte tout le premier alinéa de l'article L.121-3-II du code de l'éducation, il y a lieu de s'attacher à chacun des termes.

Notons d'abord que le II de l'article L.121-3-II du code de l'éducation emploie l'article défini pour désigner « les établissements dispensant des enseignements de caractère international », alors que la CAA de Paris emploie l'article indéfini. Cela aboutit à une définition tautologique de la catégorie administrative de l'« établissement dispensant des enseignements de caractère international ». Alors qu'il s'agit de déroger au premier alinéa de l'article L.121-3-II, cela revient à exempter tous les établissements d'enseignement supérieur de l'application de cet alinéa, c'est-à-dire à limiter l'application de ce alinéa aux premiers et seconds degrés, ce qui est à la fois incohérent et contraire de manière évidente à la volonté du législateur.

Ajoutons que la décision de la CAA de Paris ne donne aucune définition de ce qu'il faut entendre par enseignement de caractère international et ne contribue pas à en construire une par la voie de la jurisprudence. Puisqu'un « établissement dispensant des enseignements de caractère international » est un établissement dispensant en totalité ou en partie des enseignements de caractère international, encore faut-il définir ce qu'est un enseignement de caractère international, ce que la CAA de Paris tente de faire sur la base d'un faisceau d'indices.

Il n'échappe à personne que dans tous les établissements scolaires et universitaires, on enseigne les langues étrangères, qu'il existe des enseignements renforcés reposant en particulier sur des enseignements de matière non linguistiques dans une langue étrangère, caractéristiques des sections internationales dans les premier et second degrés, et des classes dites EMILE (enseignement d'une matière par l'intégration d'une langue étrangère) qui sont notamment visées par le premier alinéa de l'article L.121-3-II du code de l'éducation.

Or l'article 32 de la loi du 26 juillet 2019, devenant l'article L.421-19-1 du code de l'éducation créant les EPLEI donne une telle définition permettant d'aller au-delà de la simple tautologie :

« Art. L. 421-19-1.-Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. »

Donc l'enseignement international consiste en des formations comprenant des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. De ce fait, une formation entièrement en anglais n'est pas une formation internationale mais une formation en anglais. Pour être internationale, la formation doit comprendre au moins deux langues, argument qui, pour information, a été retenu par le Tribunal administratif de Lombardie dans l'affaire de l'Institut Polytechnique de Milan.

Ainsi, la hardiesse jurisprudentielle, à nos yeux parfaitement illégale et aventureuse de la CAA de Paris, ne nous paraît définitivement plus possible après la loi « pour une école de la confiance » créant la catégorie d'EPLI.

Nous devons ajouter à l'appui de cette impossibilité, la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant les enseignements en immersion des langues régionales (2021-818 DC) (pièce N° 17).

Nous reprenons les termes du Conseil constitutionnel :

« 19. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déferée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement.

20. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. »

Bien qu'il ne soit pas question jusqu'à présent pour aucune université publique française d'utiliser l'anglais comme langue de communication à l'intérieur de l'établissement, ni d'utiliser l'anglais comme langue principale d'enseignement pour l'ensemble de ses formations, il n'en reste pas moins qu'il est prévu dans un grand nombre de cas d'utiliser l'anglais comme langue exclusive d'enseignement pour certaines formations. Il est peu probable que cette exclusivité soit compatible avec l'article 2 de la Constitution, dont est directement dérivé le II de l'article L.121-3 du code de l'éducation.

Nous ne faisons pas dire au Conseil constitutionnel ce qu'il ne dit pas, nous attirons seulement l'attention sur une jurisprudence importante que l'on ne peut ignorer.

## **IV - Des formations 100 % en anglais non couvertes par une convention internationale peuvent-elles être considérées comme « des formations dispensées par un établissement international » ?**

De telles formations ne sont pas concernées par la troisième exception prévue par le I de l'article L.121-3-II du code de l'éducation à savoir :

« 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ; »

Elles ne peuvent davantage bénéficier de l'une des trois autres exceptions, à savoir :

1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;

2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;

4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

S'il n'en est rien, ces formations sont nécessairement régies par le principe énoncé au premier alinéa, à savoir :

« La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. »

Imaginer que ces formations pourraient rentrer dans le cadre du dernier alinéa, reviendrait à reconnaître à chaque université organisatrice de ces formations, le droit de se définir elles-mêmes en tant qu'« établissements dispensant des enseignements de caractère international ».

Ce pouvoir d'autodéfinition est tout simplement inconcevable.

## **V - Particularité de l'accueil des étudiants ERASMUS**

Des formations entièrement en anglais non couvertes par une convention internationale ou interuniversitaire ne s'inscrivent pas nécessairement de manière formelle dans le cadre d'un programme européen ou international.

De telles formations peuvent néanmoins accueillir une majorité d'étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus.

La plupart des 6 formations font l'objet d'un accord bilatéral ou d'une convention Erasmus.

Ainsi la formation Computer Vision s'inscrit dans le programme Erasmus Mundus, programme d'études international de haut niveau et dispensé conjointement par un consortium international composé de l'Université de Gérone en Espagne et l'Université de Cassino en Italie depuis 2017.

L'EIPHI pour « Ingénierie et innovation par les sciences physiques, les hautes technologies et la recherche interdisciplinaire », est un cursus international intégré de Master-Doctorat couvert par 3 accords bilatéraux et 10 conventions Erasmus.

Le Master 2 Advanced Electronics Systems Engineering fait de 22 accords Erasmus et de 13 accords bilatéraux. Non seulement ces formations sont régies par le II de l'article L.121-3, mais l'enseignement de l'anglais n'est pas l'objectif premier d'Erasmus.

Nous extrayons du guide du programme Erasmus ce qui est dit des langues étrangères :

« Les citoyens européens doivent acquérir plus efficacement les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires dans une société en pleine mutation qui devient de plus en plus mobile, multiculturelle et numérique. Les séjours à l'étranger à des fins d'études, d'apprentissage et d'emploi devraient devenir la norme, tout comme le fait de parler deux autres langues en plus de sa langue maternelle. Le programme Erasmus+ est une composante essentielle pour appuyer les objectifs de l'espace européen de l'éducation, du plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027, de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse et du plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport. ».

Il va de soi que dans le programme Erasmus la langue du pays d'accueil doit être privilégiée, ce qui n'exclut pas l'apprentissage ou le perfectionnement en anglais, comme pour tout étudiant qu'il Erasmus ou non.

Surtout, le programme Erasmus s'inscrit clairement dans le cadre du Conseil européen de Barcelone de mars 2002 qui a donné comme objectif l'apprentissage dès le plus jeune âge d'au moins deux langues européennes en plus de la langue maternelle.

Un document d'information publié par le CIDJ (Comité d'information Documentation Jeunesse) le confirme :

« En partant avec le programme Erasmus vous signez pour étudier à l'étranger généralement en suivant vos cours dans la langue de votre pays d'accueil. Il y a toutefois des exceptions, puisque dans les pays dont la langue est peu diffusée et peu enseignée les cours sont généralement en anglais pour les étudiants étrangers. C'est notamment le cas dans les pays scandinaves ou d'Europe centrale et orientale. »

On ne peut prétendre que la langue française est une langue peu diffusée et peu enseignée, comme l'estonien ou le suédois.

Nous ne prétendons pas que les conclusions du Conseil européen de Barcelone ont une quelconque valeur juridique. Elles peuvent cependant être un guide pour une juste interprétation de l'article L.121-3 du code de l'éducation.

D'autant que ces conclusions sont en parfaite harmonie avec le I de l'article L.121-3 du code de l'éducation qui stipule :

« I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. ».

## **VI - Déclarer illégales les formations dispensées entièrement en anglais conduirait-il à « paralyser les offres de formations des établissements publics scientifiques, culturels et professionnels dans leur ensemble. » ?**

Pour être compétitive et être source de rayonnement pour notre pays, il est clair que les universités françaises doivent attirer des étudiants étrangers. Mais, en admettant que le fait de dispenser certains enseignements en anglais, à condition que ces enseignements ne soient pas délivrés par des nationaux, contribue à la valorisation internationale des formations, pour pouvoir se différencier des grands concurrents anglo-saxons, il est essentiel que l'enseignement continue d'être délivré majoritairement en français. Ainsi un étudiant étranger ayant étudié en France aura à la fois approfondi son anglais et acquis, s'il ne l'avait pas en entrant dans le pays, une compétence en français qu'il pourra faire fructifier notamment dans le monde francophone. C'est un atout fondamental pour notre pays, dont peu de pays ont l'équivalent, et il serait incompréhensible qu'il ne sache pas en profiter.

On notera avec le plus grand intérêt les orientations développées pour l'enseignement des langues étrangères par le ministère de l'éducation nationale dans un document publié à la rentrée scolaire de 2019 et portant sur *les langues vivantes étrangères et régionales de la maternelle au baccalauréat* et dont l'introduction est ainsi rédigée :

« Chaque élève doit être capable de communiquer dans au moins deux langues vivantes à la fin de l'enseignement secondaire. Pour atteindre cet objectif, l'enseignement des langues s'inscrit dans une perspective européenne commune forte. Les élèves sont sensibilisés à une langue étrangère dès le CP et la pratique de l'oral est prioritaire à tous les niveaux de l'école au lycée. L'amélioration des compétences des élèves français en langues vivantes est une priorité. L'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde. Il favorise également l'employabilité des jeunes en France et à l'étranger ».

Ce qui vaut pour le système scolaire avant le baccalauréat devrait valoir aussi pour l'enseignement supérieur auquel s'applique intégralement l'article 121-3-I qui stipule non seulement que la langue française est la langue de l'enseignement, des examens et des diplômes, ainsi que des thèses et des mémoires, mais aussi que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ».

Or, rien ne permet de penser que la politique linguistique de l'université réponde à cet objectif. Bien au contraire, pour des raisons purement mercantiles ou tenant à un conformisme dénué de toute réflexion sur la politique nationale en matière de langues étrangères, l'université de Bourgogne dessert en réalité cette politique en valorisant de manière inappropriée et illégale l'enseignement du seul anglais.

Ces considérations sont de nature à éclairer la bonne compréhension de l'article 121-3 du code de l'éducation, complété de l'article L.123-7 du même code.

## VII - L'ENS, un cas particulier ?

Le nouveau statut de l'ENS résultant du décret N°2013-1140 du 9 décembre 2013 (pièce N° 18) change-t-il la définition de « l'établissement dispensant un enseignement de caractère international » ?

Ce statut ne présente pas d'originalité par rapport à la loi du 22 juillet 2013 et à son article 2 devenu l'article L.121-3-II du code de l'éducation.

L'ENS fait partie de « l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Elle « collabore avec des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français ou étrangers dans une perspective interdisciplinaire et internationale ».

L'ENS est ainsi comparable à n'importe quel établissement public scientifique, culturel et professionnel.

Cela ne lui permet pas d'être qualifié d'« établissement dispensant des enseignements à caractère international ». La CAA de Paris, a parfaitement reconnu ce fait dans sa jurisprudence du 7 mars 2017 (pièce n° 26), mais elle a néanmoins cherché un biais afin d'autoriser la formation dispensée dans le cadre du Centre international de physique fondamentale.

Nous soulignons que pour parvenir à ce résultat, la CAA de Paris a tenté une définition du caractère international de la formation par un faisceau d'indices, dont des accords internationaux, tous plus impressionnants les uns que les autres, pour montrer l'excellence et la spécificité de cette formation. Il est évident qu'en procédant de la sorte, la CAA de Paris a rendu sa jurisprudence non transposable et non extensible à la généralité des universités françaises. Elle n'en a pas pour autant posé les bases de ce qu'il faut entendre par « établissement », mais elle a affirmé qu'il était possible au sein d'un même établissement une formation particulière et finalement de proclamer cette formation comme « établissement dispensant un enseignement de caractère international », comme si une formation pouvait être constitutive d'un établissement. La contradiction est patente, et seule une jurisprudence du Conseil d'État permettrait de la résoudre.

## Conclusion

L'association OEP est donc fondée à demander au tribunal de déclarer illégal le refus implicite de l'Université de Bourgogne de mettre les formations incriminées en conformité avec la loi en application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, et d'ordonner à ladite université, sous une astreinte journalière du montant qu'il lui plaira de fixer, de payer à l'OEP, la mise en conformité avec la loi desdites formations.



Christian Tremblay  
Président de l'OEP

## Récapitulatif des pièces jointes (en deux exemplaires)

- Courrier du 14 octobre 2022 adressé à M. Vincent THOMAS, président de l'université de Bourgogne (pièce N° 1)

- Accusé réception daté du 19 novembre du courrier précédent (Pièce N° 2)

- **Master in Computer Vision (pièce N° 3)**

All courses are taught in English

2 years

**French proficiency : No**

- **MA in International Management (pièce N° 4)**

<http://blog.u-bourgogne.fr/mastericm> - website in English

All courses are taught in English

Associated Institution(s)

University of Helsinki (Finland), Josai University (Japan), Taichung University (Taiwan), Lodz University (Poland), University of Bucharest (Romania),

Autonomous University of Chiapas (Mexico), Aarhus

University (Denmark). Corporate member of the professional network SIETAR for intercultural professionals.

**French proficiency : Not necessary.**

French course offered

French classes are offered as part of the course during both years of study (beginners, intermediate or advanced level). Students take certification (DALF or DELF) at the end of the course.

- **Master in Automotive Engineering for Sustainable Mobility (pièce N° 5)**

Master en ingénierie automobile pour une mobilité durable

All courses are taught in English

Associated Institution(s)

Option "Energy Management and Control" coaccredited  
by Polytech'Orléans

Option "Eco-conception and Composites" associated  
with Ecole Supérieure des Arts et Métiers – Cluny

**French proficiency :** Not required (French as a foreign language is taught to all non-French speaking students).

**- Master's degree Control & Durability of Materials (CDM) (pièce N° 6)**

<http://blog.u-bourgogne.fr/master-cdm/> - website in English

All courses are taught in English

1 year

Associated Institution(s) : néant

**French proficiency : non indiqué**

**- Master of Science in Advanced Electronic Systems (pièce N° 7)**

Engineering (AESE)

Master Systemes Electroniques

All courses are taught in English

1 year

Associated Institution(s) : néant

**French proficiency :** Not necessary.

French course offered

French course and French society credits are included  
within the formation.

Any level of French will be integrated, from very  
beginners to advanced speakers.

**- Bachelor in Computer Vision (pièce N° 8)**

All courses are taught in English

1 year

Associated Institution(s) : néant

**French proficiency : non indiqué**

**- ForTheMicrobes (pièce N°9)**

All courses are taught in English

2 years

**French proficiency :** No

**- Health-AI Master 2 (pièce N°10)**

All courses are taught in English

1 year

**French proficiency :** Not necessary.

**- Master in Medical Image and Applications (pièce N°11)**

All courses are taught in English

2 years

**French proficiency :** No

○ Associated Institution(s)

Universitat de Girona.

Università degli studi di Cassino e del Lazio Meridionale, Italy.

**- International Master in Business Studies (pièce N°12)**

All courses are taught in English

2 years

**French proficiency :** Non mentionné

### **Autres PJ**

- **Publications de l'association au JO (pièce N°13)**
- **Composition du Conseil d'administration (pièce N°14)**
- **Statuts (pièce N°15)**
- **Circulaire interprétative du 19 mars 1996 (pièce N° 16)**
- **Article 11 de la loi du 4 août 1994 (pièce N° 17)**
- **Article 2 votée par le Sénat le 21 juin 2013 (pièce N° 18)**
- **Arrêts ENS du Tribunal administratif de Paris et de la Cour Administrative d'Appel de Paris (pièces N° 19 et 20)**
- **Jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant les enseignements en immersion des langues régionales (2021-818 DC) (pièce N° 21)**
- **Décret N°2013-1140 du 9 décembre 2013 (pièce N° 22)**